
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

ARRETE PREFECTORAL

DU - 6 OCT. 1999

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES AU SICTOM DU NORD DU BAS-RHIN POUR L'EXPLOITATION D'UN CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE A WINTZENBACH

Le Préfet de la Région ALSACE,
Préfet du Bas-Rhin,

- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 4.2 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée précitée, et notamment ses articles 18, 23-2 à 23-7;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, et notamment son article 55 ;
- VU les circulaires du 28 mai 1996 et 23 avril 1999 relatives aux garanties financières pour l'exploitation de stockage de déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1996 portant approbation du plan départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1977, modifié le 29 mars 1996, autorisant le SICTOM du Nord du Bas-Rhin à exploiter un centre d'enfouissement technique de résidus urbains et déchets assimilés sur la commune de Wintzenbach, au lieu-dit « Schaeferschuebel » et sur la commune de Schaffhouse-près-Seltz au lieu-dit « Muld » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1997 relatif à l'aménagement et à l'exploitation du CET en vue de l'élimination des déchets d'amiante-ciment ;
- VU l'étude de mise en conformité établie le 9 juin 1998 et complétée le 10 mai 1999 par le SICTOM du Nord du Bas-Rhin en application de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 précité ;
- VU l'évaluation du montant des garanties financières établie le 12 mai 1999 par le SICTOM du Nord du Bas-Rhin ;
- VU la demande de l'exploitant de modifier les prescriptions applicables au stockage des déchets d'amiante-ciment ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du 19 août 1999 ;

.../...

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 7 septembre 1999 ;

CONSIDERANT l'obligation pour l'exploitant de constituer des garanties financières ;

CONSIDERANT que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application du décret n°77-1133 susvisé, dans les formes prévues à l'article 18 de ce décret ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire, suite à l'étude de mise en conformité précitée, les conditions de la poursuite de l'exploitation adaptées à la réglementation applicable ;

CONSIDERANT les propositions de l'exploitant relatives à l'exploitation de l'alvéole dédiée aux déchets d'amiante ciment ;

CONSIDERANT qu'elles apportent des garanties suffisantes et peuvent être substituées aux prescriptions imposées dans l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1997 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de reconstituer le réseau de suivi de la qualité de la nappe mis hors service ;

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

I – GARANTIES FINANCIERES

Article 1^{er} – Constitution des garanties financières

Le SICTOM du Nord du Bas-Rhin, dont le siège administratif se situe à WISSEMBOURG – ALTENSTADT – 24, rue principale, doit disposer de garanties financières dans les conditions prévues à l'article 4.2 de la loi du 19 juillet 1976 et aux articles 23-1 à 23-7 du décret du 21 septembre 1977, pour son installation de stockage de déchets ménagers et assimilés exploitée à Wintzenbach.

L'exploitant transmettra au Préfet, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, un document émanant d'un organisme bancaire ou d'assurance, attestant la constitution de ces garanties. Ce document doit être établi conformément à l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'économie daté du 1^{er} février 1996.

Article 2 - Montant des garanties financières

L'état prévisionnel du montant des garanties financières à chaque étape de l'exploitation prévue du site, et ce jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation est défini dans le tableau suivant par période de 3 ans :

<i>Période de 3 ans</i>	<i>Montant des garanties financières (F TTC)</i>
1999 à 2001	6.726.460,00
2002 à 2004	6.726.460,00
2005 à 2007	5.044.850,00
2008 à 2010	3.783.640,00
2011 à 2013	3.783.640,00
2014 à 2016	3.783.640,00
2017 à 2019	3.783.640,00
2020 à 2022	3.671.260,00
2023 à 2025	3.562.220,00
2026 à 2028	3.456.420,00
2029 à 2031	3.353.770,00
2032 à	3.254.160,00

Ce montant tient compte des opérations suivantes :

- surveillance du site pendant l'exploitation et pendant une période de 30 ans après l'arrêt de l'exploitation,
- intervention en cas d'accident ou de pollution,
- remise en état du site.

Article 3 – Renouvellement et actualisation

Au moins 6 mois avant la fin de la période pour laquelle les garanties ont été constituées, l'exploitant fait parvenir au Préfet l'attestation de renouvellement de ces garanties pour la période suivante.

L'absence de garantie financière entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.

Le montant sera actualisé tous les trois ans en se basant sur l'indice du coût de la vie.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Le montant des garanties financières pourra être réduit à la demande de l'exploitant après réalisation des travaux de remise en état et sur présentation de documents techniques justificatifs, relatifs à ces réalisations. Le nouveau montant sera fixé dans les formes prévues à l'article 18 du décret précité.

Toute modification du rythme d'exploitation, conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

L'exploitant tient à jour un état de situation des garanties qui lui sont accordées ainsi que l'état prévisionnel des garanties que rendra nécessaires son exploitation. Ces états sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4- CONDITIONS D'APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Il est fait appel aux garanties financières soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état et de surveillance, après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19.7.76, soit après disparition juridique de l'exploitant.

II – ADMISSION DES DECHETS ET REGLES D'EXPLOITATION

Article 5 – Définition des déchets admis

L'article 1-6 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1977 est complété comme suit :
« Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage sont ceux qui figurent à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, autres que ceux visés à l'article 1-7 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1977 ou à l'article 4-2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1996 ou à l'annexe II de l'arrêté ministériel précité. »

Article 6 – Elimination des déchets d'amiante ciment

Le 4^{ème} alinéa de l'article 4.2.1.3. de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1997 est remplacé par :
« - La mise en œuvre du stockage doit s'effectuer de façon à atteindre les objectifs suivants : stabilité mécanique de l'alvéole et limitation des envols de fibres.

Les envols seront limités au maximum par couverture de la zone exploitée par tout dispositif approprié.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la stabilité de l'alvéole. »

III – DRAINAGE ET DESTRUCTION DU BIOGAZ

Article 7 – Drainage et collecte du biogaz

Le réseau de drainage et collecte du biogaz prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1996 sera mis en place au plus tard un an après le comblement des casiers.

Article 8 – Destruction du biogaz

L'installation de destruction du biogaz est conçue et exploitée afin de limiter les risques, nuisances et émissions dues à leur fonctionnement.

Le volume de biogaz produit est suivi.

L'exploitant procède annuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S et H₂O.

La température de combustion doit être au moins de 900 °C. Elle est mesurée en continu. Les émissions de SO₂, CO, poussières, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les valeurs limites à ne pas dépasser sont les suivantes :

- poussières	<	10 mg/Nm ³
- CO	<	150 mg/Nm ³
- NOX	<	400 mg/Nm ³

Article 9 – Suivi du biogaz

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits et les quantités brûlées.

Ces informations et les résultats d'analyse prévues à l'article précédent sont reprises et synthétisées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 4-1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1996.

IV – CONTROLE DES EAUX

Article 10 – Contrôle des eaux souterraines

Concernant la définition du réseau piézométrique, l'article 6-1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1996 est modifié comme suit :

« L'exploitant confiera à un organisme compétent l'étude de l'implantation d'un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'installation de stockage, concernant à la fois la partie ancienne déjà exploitée et les nouvelles alvéoles. Le nombre de points de contrôle ne doit pas être inférieur à trois, et doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage.

Les puits seront implantés conformément à l'étude, après consultation de l'inspection des installations classées, avant fin 1999. »

V – FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 11 – COUVERTURE DES CASIERS ET AMENAGEMENT

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1996 est complété par les dispositions suivantes.

La couche finale mise en place dès la fin de comblement d'un casier doit être réalisée de façon à permettre la mise en place du réseau de drainage du biogaz prévu à l'article 6.

La couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés.

Dans le cas des déchets contenant de l'amiante liée stockés dans une alvéole dédiée, la couverture finale pourra consister en un recouvrement réalisé de sorte à limiter à long terme le réenvol des poussières de déchets d'amiante.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation commerciale, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de l'installation de stockage la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats, notamment par la mise en place d'une couverture étanche.

ARTICLE 12 – FIN D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Après son comblement le site est progressivement couvert. Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site et à son suivi ou au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz ou des lixiviats sont supprimés et le lieu de leur implantation remis en état.

La clôture du site est maintenue sur l'intégralité de son emprise pendant au moins 5 ans. Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz ou des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site sont protégés des intrusions pendant leur maintien sur le site.

ARTICLE 13 – MISE EN PLACE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Conformément à l'article 7.5. de la loi du 19 juillet 1976 précitée et aux articles 24.1 à 24.8 de son décret d'application du 21 septembre 1977 et au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation, l'exploitant demandera au Préfet l'institution de servitudes d'utilité publique sur tout ou partie de l'installation, et fournira les documents nécessaires à cet effet.

ARTICLE 14 – PLAN DU SITE APRES COUVERTURE

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture à l'échelle 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères,...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

ARTICLE 15 – PROGRAMME DE SUIVI

Pour toute partie couverte un premier programme de suivi est réalisé pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues aux articles 6 et 7,
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 6-1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1996,
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des rejets conformément aux prescriptions de l'article 6-2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1996,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec des contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Le contenu de ce premier programme de suivi fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture. L'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 16 – CESSATION DEFINITIVE DE L'EXPLOITATION

Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, un dossier de cessation définitive d'activité comprenant :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- une description de l'insertion du site, y compris les parties éventuellement non exploitées dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

L'obligation des garanties financières est levée en application de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, après constatation de la remise en état du site en conformité avec les prescriptions réglementaires.

VI – DIVERS

ARTICLE 17 – CONTROLES EXCEPTIONNELS

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à son approbation, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou le dosage dans l'atmosphère de molécules odorantes. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Le cas échéant une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

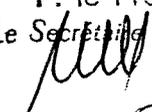
ARTICLE 18 – ARCHIVAGE

Tous les résultats de contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

ARTICLE 19 – EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet de Wissembourg,
Le Maire de la commune de WINTZENBACH,
Le Maire de la commune de SCHAFFHOUSE PRES SELTZ,
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

LE PREFET,
P. le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'adjoint administratif,

Anne-Laure HENRICH


Délai et voies de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et pour l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.